



# WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION WEALTH PLANNING

## NOUVELLE CONVENTION ENTRE LE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni et le Luxembourg ont signé le 7 juin 2022 une nouvelle Convention d'élimination de double imposition (« CDI ») et un protocole additionnel qui remplace l'ancien traité.

La nouvelle CDI incorpore les standards de l'OCDE, lesquels ont déjà été pris en compte dans la Convention Multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base et le transfert de bénéficiaires (Convention BEPS).

### **Les principaux changements concernent l'imposition des entités luxembourgeoises ayant des investissements immobiliers au Royaume-Uni, y compris les modifications sur les conditions de résidence fiscale.**

Vous trouverez les principaux changements ci-dessous. Pour de plus amples renseignements relatifs à la CDI, veuillez consulter l'annexe ci-jointe.

- i) La nouvelle CDI accordera les avantages de la Convention aux véhicules d'investissements collectifs ("CIV"). Les OPCVM, SIF, RAIF par exemple bénéficieront de la CDI.
- ii) Une nouvelle règle par défaut (tie breaker rule) pour départager la résidence fiscale est incluse dans la procédure d'accord mutuel pour les sociétés avec double résidence.
- iii) Retenue à la source sur les dividendes : exonération totale dans la mesure où le bénéficiaire est le propriétaire effectif du revenu.
- iv) Retenue à la source sur les intérêts : exemption dans la mesure où le bénéficiaire est le propriétaire effectif du revenu.
- v) Plus-values et sociétés à prédominance immobilière : reconnaissance du droit d'imposer les plus-values générées résultant de la cession d'actions d'entités dont plus de 50 % de leur valeur provient directement ou indirectement de biens immobiliers situés au Luxembourg ou au Royaume-Uni à la juridiction dans laquelle ces actifs sont situés.  
Attribution au Royaume-Uni du droit d'imposer les plus-values aux propriétaires non-résidents au Royaume-Uni de biens immobiliers commerciaux, sur la base de la législation interne britannique en vigueur depuis le 1er avril 2019.

**La nouvelle CDI n'est pas encore entrée en vigueur. Elle doit être ratifiée par les pays en accord avec leur procédure interne. La CDI s'appliquera (après ratification) à des moments différents selon le Luxembourg et le Royaume-Uni et selon le type d'impôts.**

Au Luxembourg, la CDI s'appliquera à partir du 1er janvier 2023, tandis qu'au Royaume-Uni, il y aura des différences.

Au Royaume-Uni, la CDI s'appliquera aux impôts de retenue à la source à partir du 1er janvier 2023. En

ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les plus-values, elle s'appliquera à toute année de cotisation à partir du 6 avril 2023, et pour l'impôt sur les sociétés, elle s'appliquera à tout l'exercice financier commençant le 1er avril de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la CDI ou après cette date (le plus tôt étant le 1er avril 2023). Par conséquent, pour les contribuables de l'impôt sur les sociétés qui sont des sociétés et des groupes dont l'exercice commence le 1er janvier, la CDI s'appliquera à partir du 1er janvier 2024.

Vous trouverez plus de détails concernant la CDI dans l'annexe ci-jointe.

### **Team Wealth Planning Suisse - (Ingénierie Patrimoniale) Suisse**

#### **Contact**

#### **HÉLÈNE CASTRO**

Senior Wealth Planner

T. + 41.58.818.96.44

h.castro@edr.com

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild (Suisse), il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.

# ANNEXE

Le nouveau changement introduit par la CDI concerne l'imposition des entités luxembourgeoises ayant des investissements immobiliers au Royaume-Uni dit ATOZ.

La CDI prévoit les changements suivants :

## 1) **La CDI s'appliquera aux véhicules d'investissement collectif ("CIV") (art. 4 de la CDI et art. 2 du Protocole)**

Ceci est un important changement depuis la modification de la législation fiscale au Royaume-Uni d'avril 2019 puisque depuis cette date, les non-résidents britanniques possédant des biens immobiliers commerciaux britanniques peuvent être imposés au Royaume-Uni sur les gains réalisés lors de la cession (vente) de biens immobiliers commerciaux britanniques. À partir du 1er janvier 2023, la situation sera donc différente.

La CDI étendra les avantages dont bénéficient les personnes physiques résidentes luxembourgeoises en vertu de la CDI aux CIV luxembourgeois tels que les OPCVM luxembourgeois, les OPC partie II, les SIF et les RAIF (de type SIF) qui sont établis et traités comme des personnes morales (S.A., SCA, S.à.r.l.) dans la mesure où leurs intérêts bénéficiaires sont détenus par des "bénéficiaires équivalents". Selon la CDI, on entend par "bénéficiaires équivalents" les contribuables qui sont résidents du Luxembourg ou dans toute autre juridiction avec laquelle le Royaume-Uni a conclu des accords prévoyant l'échange d'informations et qui auraient droit à un taux d'imposition relatif à un élément de revenu qui est au moins aussi bas que le taux requis dans le cadre de la CDI.

Si le CIV est un OPCVM, ou si au moins 75% de ses intérêts bénéficiaires sont détenus par des "bénéficiaires équivalents", le CIV est considéré comme un résident du Luxembourg et le bénéficiaire effectif de tous les revenus qu'elle reçoit.

Ainsi, l'exigence de "bénéficiaires équivalents" ne s'appliquera pas aux OPCVM. En revanche, pour les CIV non-OPCVM, principalement les fonds d'investissement alternatifs, l'analyse de la condition de "bénéficiaires équivalents" restera un exercice difficile, en particulier lorsque la base d'investisseurs est importante.

En outre, le fait que les RAIFs soumis au régime SICAR ne soient pas des CIVs sur la base de la définition fournie est logique car ils sont des entités pleinement imposables en vertu du droit fiscal luxembourgeois et donc déjà bénéficiaires de la CDI.

## 2) **Clarification sur la règle de départage (art. 4 CDI et art. 3 Protocole)**

La nouvelle CDI intègre la procédure amiable pour les sociétés à double résidence.

Elle se distingue des autres conventions fiscales avec le Luxembourg dans lesquelles une société est réputée résidente de l'Etat contractant dans lequel se trouve son siège de direction effective.

Le protocole prévoit la liste non exhaustive suivante de facteurs à prendre en considération pour l'application de la règle de départage :

- i. le lieu où s'exerce la direction effective de l'entité ;
- ii. le lieu des réunions du conseil d'administration ;
- iii. l'emplacement du siège social de l'entité ;
- iv. l'étendue et la nature du lien économique de l'entité à l'égard de chaque juridiction ;
- v. si la détermination de la résidence de l'entité dans une juridiction plutôt que dans l'autre comporte le risque d'une utilisation abusive de la CDI ou d'une application inappropriée du droit interne de l'une ou l'autre juridiction.

Pour les entités dont la résidence a été déterminée sur la base du traité actuellement en vigueur, tant que tous les faits matériels restent les mêmes, les autorités britanniques et luxembourgeoises ne devraient pas chercher à revenir sur cette détermination. Lorsque les faits matériels changent après l'entrée en vigueur de la CDI et que les autorités compétentes déterminent qu'aux fins de la convention, la société doit être considérée comme un résident de l'autre Etat, cette nouvelle détermination ne s'appliquera qu'aux revenus et aux gains survenant après la nouvelle détermination.

## 3) **Retenue à la source sur les dividendes (art. 10 de la CDI)**

La CDI prévoit désormais une exonération totale de la retenue à la source sur les distributions de dividendes dans la mesure où le bénéficiaire est le bénéficiaire effectif du revenu, sans autre condition. Cette disposition a été introduite pour compléter l'absence de reconnaissance du régime mère-fille de l'UE. En effet, le Brexit a déclenché la suppression de l'exemption de retenue à la source sur les dividendes et les bénéficiaires britanniques de dividendes luxembourgeois sont depuis lors soumis à l'ancien taux d'imposition conventionnel de 5%.

Le Royaume-Uni n'applique pas de retenue à la source sur les dividendes, sauf pour certaines distributions de fonds à prépondérance immobilière britanniques (Real estate investment funds, « REITs »).

Cette exonération totale ne s'applique toutefois pas aux distributions effectuées par des véhicules d'investissement qui distribuent annuellement la plupart de leurs revenus et dont les revenus, y compris les gains, proviennent de biens immobiliers exonérés d'impôt (par exemple, les UK REIT). Dans ce cas, la CDI prévoit un taux de retenue à la source de 15 % sur le montant brut des dividendes, sauf si le bénéficiaire est un fonds de pension reconnu, auquel cas l'exonération totale reste possible.

La retenue à la source sur les redevances est également totalement exonérée à condition que le bénéficiaire soit le propriétaire effectif. Cette disposition profite aux résidents luxembourgeois qui détiennent des investissements Propriété Intellectuelle (IP) au Royaume-Uni sous forme de redevances, car au Royaume-Uni, un taux de retenue à la source de 20 % s'applique.

#### 4) **Intérêts (art. 11 de la CDI)**

La CDI prévoit qu'il n'y a pas de retenue à la source sur les intérêts car ils sont la propriété effective d'un résident de l'autre pays. Cette disposition est identique à celle de l'ancien traité. La même chose que dans l'ancien traité. Au Royaume-Uni, un taux de retenue à la source de 20% est applicable sur les intérêts, alors qu'il n'y en a pas au Luxembourg.

#### 5) **Plus-values - introduction de la clause sur les sociétés à prépondérance immobilière (art. 13 DTT)**

La CDI confère au Royaume-Uni des droits d'imposition sur les plus-values réalisées lors de la vente d'actions/intérêts dans des sociétés détenant des biens immobiliers britanniques lorsque ceux-ci sont détenus par des résidents fiscaux luxembourgeois.

Rappelons que le Royaume-Uni a modifié son droit interne en avril 2019 pour imposer les propriétaires de biens immobiliers commerciaux (directs et indirects) non-résidents du Royaume-Uni.

La CDI introduit une clause sur les "sociétés à prépondérance immobilière" attribuant le droit d'imposer les plus-values résultant de l'aliénation d'actions d'entités tirant plus de 50% de leur valeur directement ou indirectement de biens immobiliers situés au Luxembourg ou au Royaume-Uni à la juridiction où ces actifs sont situés.

Le Royaume-Uni sera désormais en mesure d'imposer les gains réalisés par des investisseurs luxembourgeois sur des actions ou des participations comparables dans une autre société, considérées comme étant "à prépondérance immobilière" du point de vue de la fiscalité britannique.

Par exemple, le Royaume-Uni aura le droit d'imposer les plus-values sur la vente par des investisseurs luxembourgeois d'actions dans une entité détenant des actifs immobiliers britanniques. Cette règle est actuellement en vigueur sur la base du droit interne britannique, qui prévoit une majoration du coût de base des biens immobiliers commerciaux jusqu'au 1er avril 2019. Les valeurs et les gains éventuels doivent être calculés en se référant à cette valeur (valeur du bien immobilier au 1er avril 2019).

#### 6) **Conditions d'entrée en vigueur**

La nouvelle CDI entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par les deux pays et s'appliquera à des périodes différentes selon le Luxembourg et le Royaume-Uni et selon le type d'impôts.

Au Luxembourg, la CDI s'appliquera à partir du 1er janvier 2023.

A l'inverse, au Royaume-Uni, la CDI s'appliquera différemment.

- i. En ce qui concerne les impôts retenus à la source, la CDI s'appliquera aux revenus obtenus à partir du 1er janvier de l'année civile suivant l'année de son entrée en vigueur, donc au plus tôt le/après le 1er janvier 2023 ;
- ii. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les plus-values, elle s'appliquera à toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril de l'année civile suivant l'année d'entrée en vigueur de la présente CDI, donc au plus tôt le 6 avril 2023 ; et
- iii. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, il s'appliquera à tout exercice commençant le 1er avril de l'année civile suivant l'année d'entrée en vigueur de la présente CDI ou après cette date. Ainsi, le plus tôt sera le 1er avril 2023.

Par conséquent, pour les contribuables personnes morales qui sont des sociétés et des groupes dont l'exercice commence le 1er janvier, la CDI s'appliquerait à partir du 1er janvier 2024.

#### 7) **Méthodes d'élimination de la double imposition (art. 22 de la CDI)**

Au Luxembourg, la méthode d'exonération (exonération avec progression) reste le principe général en matière d'élimination de la double imposition.

Toutefois, la CDI précise notamment que le Luxembourg appliquera la méthode du crédit d'impôt (avoir) en ce qui concerne (i) les dividendes soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni sur la base de la CDI (par exemple, ceux provenant d'un REIT britannique) et (ii) les plus-values dérivées de sociétés de patrimoine immobilier imposables au Royaume-Uni.